

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/20/2021203049/justel>

Dossier numéro : 2021-05-20/28

Titre

20 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux accueillants autonomes

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 68952

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article [1er](#). - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux accueillants autonomes, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 15°, le point en fin de phrase est remplacé par un point-virgule;

2° l'alinéa est complété par un 16° rédigé comme suit :

" 16° participation financière réduite des parents : la participation réduite aux frais, supportée par les personnes chargées de l'éducation et fixée en application du tableau y afférent repris dans l'arrêté du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants; "

3° l'article est complété par un 17° rédigé comme suit :

" 17° portail en ligne : une plate-forme numérique destinée à l'accueil des enfants, mise à la disposition des prestataires ainsi que des personnes chargées de l'éducation par le Gouvernement, et ce, à des fins d'information, de réservation, d'administration et d'octroi des places d'accueil. "

[Art. 2](#). - Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2018, les mots " aux articles 29, 30, 31 et 58.1 " sont remplacés par les mots " aux articles 29, 29.2, 29.3, 30, 31, 50.1 et 58.1 ".

[Art. 3](#). - Dans l'article 7, 1°, du même arrêté, les mots " (modèle 2) " sont remplacés par les mots " , conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ".

[Art. 4](#). - L'article 23 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" § 1er - Avant le début de l'accueil, les accueillants autonomes concluent un contrat par écrit avec les personnes chargées de l'éducation.

Ce contrat de garde reprend au moins :

1° la durée du contrat;

2° la nature de la prestation;

3° les heures d'accueil;

4° les possibilités de contact;

5° les lignes directrices essentielles du concept d'accueil mentionné dans l'annexe au présent arrêté;

6° le montant de la participation financière des parents;

7° les droits et devoirs des personnes chargées de l'éducation;

8° les droits et devoirs des accueillants autonomes;

9° la durée du préavis;

10° les données relatives à la possibilité de recours mentionnée à l'article 26;

11° les données relatives à la possibilité, le cas échéant, d'accueillir des stagiaires;

12° la recommandation formulée aux personnes chargées de l'éducation des enfants gardés, de les faire vacciner conformément aux instructions du centre.

Si les accueillants autonomes appliquent, conformément au § 2, le tableau afférent à la participation aux frais supportée par les personnes chargées de l'éducation et repris en annexe de l'arrêté du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, le contrat de garde mentionné à l'alinéa 2 précise en outre le montant de la participation financière réduite des parents.

§ 2 - Les accueillants autonomes peuvent appliquer le tableau afférent à la participation aux frais supportée par les personnes chargées de l'éducation, repris en annexe de l'arrêté du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, pour autant que ces personnes aient droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé. A cette fin, les personnes chargées de l'éducation transmettent aux accueillants autonomes, avant la conclusion du contrat, un justificatif distinct.

Si, dans le courant de la période d'accueil, les personnes chargées de l'éducation acquièrent le droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, les accueillants autonomes peuvent appliquer le tableau mentionné à l'alinéa 1er, dans la mesure où lesdites personnes leur ont transmis le justificatif correspondant.

§ 3 - La participation financière réduite des parents est calculée sur la base des revenus nets mensuels cumulés du ménage composé par les personnes chargées de l'éducation.

Aux fins d'application du présent article, les revenus nets sont les revenus nets au sens de l'article 6 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Aux fins d'application du présent article sont considérés comme un ménage les conjoints et les cohabitants ainsi que les personnes qui élèvent seules leur(s) enfant(s).

Pour calculer la participation aux frais en début d'accueil, c'est le mois qui précède qui sert de référence. Si, en raison de la situation actuelle du ménage, ce mois n'est pas représentatif, il convient de sélectionner le premier qui le sera. A cette fin, les personnes chargées de l'éducation transmettent aux accueillants autonomes les justificatifs de revenus correspondants.

Si, dans le courant de la période d'accueil, les personnes chargées de l'éducation perdent leur droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, elles en informent immédiatement les accueillants autonomes. Les accueillants autonomes appliquent la participation financière des parents fixée conformément au § 1er, alinéa 2, 6°, dès le mois qui suit celui où le changement est intervenu.

§ 4 - L'accueil commence dès que le contrat de garde a été signé par toutes les parties.

Toute modification apportée au contrat est consignée par écrit. "

[Art. 5.](#) - Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 janvier 2017 et 19 avril 2018, il est inséré un article 29.1 rédigé comme suit :

" Art. 29.1 - Le Gouvernement met à la disposition des accueillants autonomes le matériel pédagogique et technique qu'il a acquis.

Si les accueillants autonomes mettent fin à leur activité dans les trois ans qui suivent la réception dudit matériel, ils doivent rendre au centre le matériel acquis par la Communauté germanophone.

Si les accueillants autonomes poursuivent leur activité au-delà de trois ans après l'acquisition du matériel par la Communauté germanophone, celui-ci devient leur propriété. "

[Art. 6.](#) - Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 janvier 2017 et 19 avril 2018, il est inséré un article 29.2 rédigé comme suit :

" Art. 29.2 - § 1er - Les accueillants autonomes qui exercent leur activité à titre principal, au sens de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, peuvent percevoir un subside pour les frais de fonctionnement admissibles, plafonné à 861,57 euros par place d'accueil et par an. Sont considérés comme des frais de fonctionnement admissibles les frais engagés tant pour l'acquisition de matériel pédagogique que pour l'aménagement et l'équipement.

Les accueillants autonomes qui exercent leur activité à titre accessoire, au sens de la sécurité sociale des travailleurs indépendants ou dans un statut y assimilé conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, peuvent percevoir un subside pour les frais de fonctionnement admissibles, plafonné à 574,38 euros par place d'accueil et par an. Sont considérés comme des frais de fonctionnement admissibles les frais engagés tant pour l'acquisition de matériel pédagogique que pour l'aménagement et l'équipement.

Le nombre maximal de places d'accueil subsidiées en application des alinéas 1er et 2 est limité au nombre maximal de jeunes enfants qui peuvent être accueillis simultanément, mentionné à l'article 19, § 1er.

§ 2 - Si les accueillants autonomes suspendent leur activité temporairement pour plus d'un mois consécutif ou définitivement, ou si l'agrément leur est retiré conformément à l'article 43, ils doivent rembourser le subside au prorata des jours non prestés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les accueillants autonomes ne remboursent pas le subside au prorata des jours non prestés s'ils suspendent leur activité sur la base d'un certificat médical pendant six mois au plus. "

[Art. 7.](#) - Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement des 19 janvier 2017 et 19 avril 2018, il est inséré un article 29.3 rédigé comme suit :

" Art. 29.3 - Les accueillants autonomes qui subissent une perte de recettes en raison d'une participation financière réduite des parents en application de l'article 23, § 2, peuvent percevoir un subside ajusté qui correspond à la différence entre la participation financière des parents fixée par les accueillants autonomes et la